

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi

— **Ajustement des frais**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les frais qui seront exigibles d'une personne assurée par le régime d'assurance maladie pour le remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration, ainsi que les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration. Ainsi, les frais de remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration passeraient de 23 \$ à 25 \$ pour le remplacement en personne ou par la poste alors qu'ils seraient de 15 \$ pour le remplacement effectué en ligne. Par ailleurs, les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration passeraient de 23 \$ à 25 \$.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M. Yannic Périgny-Lajoie
Adjoint exécutif
Vice-présidence à l'administration et à la gestion
de l'information
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5103 poste 4812
Télécopieur : 418 644-2848
Courriel : yannic.perigny-lajoie@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, 1^{er} al., par. c et c.2)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « maladie » par « avant son délai d'expiration s'élèvent à 25 \$ lors d'un remplacement en personne ou par la poste et à 15 \$ lors d'un remplacement en ligne ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 25 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf en ce qui a trait aux frais exigibles de 15 \$ pour le remplacement en ligne qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2015.

61675

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Huissiers de justice

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement

désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 2.13 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels par un nouvel article 2.13, et ce, afin de substituer une nouvelle liste à la liste actuelle des établissements offrant le programme d'études collégiales en techniques juridiques qui donne ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Suzanne Gagné, Chambre des huissiers de justice du Québec, 507, Place d'Armes, bureau 970, Montréal (Québec) H2Y 2W8; numéro de téléphone : 514 721-1100 ou 1 800 500 7022; numéro de télécopieur : 514 721-7878; courriel : chjq@chjq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a.184)

1. L'article 2.13 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.13.** Donne ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science à la suite d'études complétées en techniques juridiques aux Cégeps François-Xavier Garneau, d'Ahuntsic, régional de Lanaudière et de Valleyfield, au Séminaire de Sherbrooke, au Collège Bart (1975), au Collège O'Sullivan de Montréal inc. et au Collège Ellis, campus de Drummondville et de Trois-Rivières. ».

2. L'article 2.13 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou qui sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61677